

## **COMMUNE DE HERRLISHEIM PRES COLMAR**

### **REGLEMENT DU COLUMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DE L'OSSUAIRE.**

#### **PREAMBULE**

Un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires, d'y répandre les cendres et d'y déposer les ossements de leurs défunts.

#### **CHAPITRE I : LE COLUMBARIUM**

##### ***Article 1 : Destination des cases***

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer de une à quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

##### ***Article 2 : Attribution***

Les cases de columbarium sont concédées au moment du dépôt d'une urne ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux personnes :

- décédées à HERRLISHEIM près Colmar quelque soit leur domicile,
- domiciliées à HERRLISHEIM près Colmar alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à HERRLISHEIM près Colmar mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

##### ***Article 3 : Droit d'occupation***

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

##### ***Article 4 : Emplacement***

L'emplacement pourra être choisi en fonction des disponibilités.

##### ***Article 5 : Conditions de dépôt***

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

##### ***Article 6 : Exécution des travaux***

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise ou une personne habilitée et seront à la charge des familles.

### **Article 7 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

### **Article 8 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 2 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir, avec l'autorisation du Maire, sans obligation de concession. L'urne sera détruite

### **Article 9 : La rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 10 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille 80 X 60 mm standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 40 mm, en lettres dorées, majuscules et minuscules, style « ANTIQUE ».

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom marital, le nom de naissance, les prénoms, les années de naissance et de décès du ou des défunts à l'exclusion de toute autre inscription.

Comme chaque case peut accueillir de 1 à 4 urnes, la disposition des gravures et des photos devra permettre l'apposition de 1 à 4 mémoires.

Ces gravures seront réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Tout percement autre dans la pierre est interdit.

Tout collage sur la pierre est interdit (silicone, colles double composants etc...)

### **Article 11 : Le fleurissement**

Seules, les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées sur la tablette située devant la case.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous les autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

### **Article 12 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir avec l'autorisation du maire sans obligation de concession,
- pour un transfert dans une autre concession.

En cas de transfert, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement, les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

## **CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR**

### ***Article 1 : Dispersion des cendres***

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

### ***Article 2 : Fleurissement***

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit à l'exception du jour de la dispersion.

### ***Article 3 : Décoration***

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse ou sur le dallage (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

## **CHAPITRE 3 : OSSUAIRE**

### ***Article 1 : Destination de l'ossuaire***

Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le Maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Herrlisheim, le 16 août 2010

Gérard HIRTZ, Maire